

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
(OCRCVM)**

CODE DE CONDUITE DES ADMINISTRATEURS

Objet du Code de conduite

Le conseil d'administration de l'OCRCVM souscrit aux normes d'honnêteté, d'intégrité, d'éthique et de conduite des affaires les plus élevées. Le conseil estime que le respect de ces normes est essentiel pour protéger les intérêts de l'OCRCVM et de ses parties prenantes, incluant le public investisseur en général. En conséquence, le conseil adopte le présent Code de conduite (le « **Code** ») pour témoigner de son engagement envers ces normes.

Applicabilité et portée

Le Code s'applique à tous les administrateurs de l'OCRCVM. Les administrateurs qui sont aussi des dirigeants ou des employés de l'OCRCVM doivent également respecter le Code de conduite de l'OCRCVM régissant les dirigeants et les employés. Bien que le présent Code décrive les normes de conduite dans de nombreuses situations, il ne couvre pas toutes les situations susceptibles de survenir. En conséquence, on s'attend à ce que tous les administrateurs adoptent un comportement conforme à l'esprit et à la lettre de ce Code et qu'ils évitent même l'apparence d'un comportement inapproprié. Le genre masculin a été utilisé dans le texte du Code pour en faciliter la lecture et la compréhension. Ainsi, les pronoms « il » ou « lui » peuvent également s'entendre au sens de « elle », s'il y a lieu.

Conflits d'intérêts

A. Dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'exécution de ses fonctions suivant les dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes* et de la common law, chaque administrateur de l'OCRCVM doit :

- a) faire preuve d'honnêteté et de bonne foi en vue de protéger les intérêts de l'OCRCVM;
- b) exercer le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait en pareilles circonstances;
- c) exercer ses pouvoirs d'administrateur aux fins prévues;
- d) s'assurer que son intérêt personnel et ses obligations envers l'OCRCVM n'entrent pas en conflit;
- e) s'assurer qu'il n'obtient pas ou ne reçoit pas, directement ou indirectement, un bénéfice, un gain ou un avantage personnel (autres que les honoraires versés aux administrateurs indépendants pour agir à ce titre) de par ses liens avec l'OCRCVM.

B. En s'acquittant de son devoir général de loyauté pleine et entière envers l'OCRCVM, chaque administrateur doit informer l'OCRCVM, par écrit ou en demandant que cela soit inscrit au procès-verbal des réunions des administrateurs ou des réunions des comités des administrateurs, de la nature et de l'étendue de tout intérêt qu'il détient dans une opération importante ou un contrat important, conclu ou proposé, avec l'OCRCVM si lui ou un membre de sa famille immédiate :

- a) est partie au contrat ou à l'opération;
- b) est un administrateur ou un dirigeant, ou une personne agissant au même titre, d'une partie au contrat ou à l'opération; ou
- c) détient un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération.

L'information doit être divulguée à la réunion où l'opération ou le contrat proposé est examiné la première fois. Si l'administrateur n'était pas intéressé au moment de la première réunion, il doit déclarer son intérêt dans une opération ou un contrat proposé à la première réunion où il devient intéressé. Si l'administrateur devient intéressé après la conclusion d'une opération ou d'un contrat, il doit déclarer cet intérêt dans l'opération ou le contrat à la première réunion où il devient intéressé. Si une personne qui est intéressée dans une opération ou un contrat devient par la suite un administrateur, elle doit déclarer son intérêt dans l'opération ou le contrat à la première réunion à laquelle elle assiste après avoir été nommée administrateur.

De plus, cet administrateur devra se retirer de la réunion, si le conseil l'exige, durant les discussions portant sur l'opération ou le contrat important conclu ou proposé et il devra s'abstenir de voter sur cette question. Cela ne devrait toutefois pas empêcher le conseil de le convoquer à la réunion pour répondre à toute question se rapportant au sujet discuté, ni libérer l'administrateur de son obligation d'informer le conseil de tout problème ou de ce qu'il sait de la situation.

Dans le cas d'une opération ou d'un contrat important conclu ou proposé qui ne nécessiterait pas l'approbation des administrateurs ou des actionnaires dans le cours normal des affaires de l'OCRCVM, l'administrateur doit informer l'OCRCVM, par écrit ou en demandant que cela soit inscrit au procès-verbal des réunions des administrateurs ou des réunions des comités des administrateurs, de la nature et de l'étendue de son intérêt dès qu'il est mis au courant de l'opération ou du contrat.

Il peut être malaisé, par contre, pour un administrateur ou un dirigeant qui agit comme administrateur ou dirigeant d'une autre entité ou qui détient un intérêt important dans une autre entité de savoir que l'entité est en voie de conclure une opération ou un contrat important avec l'OCRCVM (et d'aviser le conseil de son intérêt dans chacune de ces opérations ou dans chacun de ces contrats importants). Un avis général au conseil indiquant qu'un administrateur doit être considéré comme intéressé dans toute opération ou dans tout contrat conclu avec une partie sera réputé constituer une déclaration suffisante de l'intérêt de cet administrateur dans toute opération ou dans tout contrat à venir conclu avec cette partie. L'administrateur doit déclarer tout changement important dans la nature de son intérêt.

C. Si un administrateur :

- a) est un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une entité qui est partie;
- b) emploie une personne qui est partie;
- c) a un intérêt personnel direct ou un intérêt indirect (en raison des intérêts personnels d'un membre de sa famille ou d'un organisme auquel il est associé) dans une partie

à une enquête, une audience disciplinaire, une procédure de règlement ou toute autre procédure touchant l'OCRCVM, cet administrateur (i) doit éviter de discuter de cette enquête, de cette audience disciplinaire ou de cette procédure de règlement à toute réunion du conseil, (ii) il doit informer le conseil de son lien avec l'affaire dans le contexte de toute discussion sur cette enquête, cette audience disciplinaire ou cette procédure de règlement à toute réunion du conseil, et (iii) il lui est interdit de discuter de cette enquête, de cette audience disciplinaire ou de cette procédure de règlement avec la direction de l'OCRCVM.

L'administrateur qui examine une possibilité d'emploi auprès d'une entité réglementée ou qui a des discussions à ce sujet est réputé être associé à cette entité réglementée.

L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, avantage ou divertissement d'une entité réglementée ou d'un fournisseur si le cadeau, l'avantage ou le divertissement est offert ou peut donner l'impression d'être offert dans le but d'influencer ses décisions à titre d'administrateur de l'OCRCVM. L'administrateur doit aussi savoir que le fait d'offrir un cadeau, un avantage ou un divertissement à des entités ou à des personnes peut donner lieu à un conflit réel ou perçu, en particulier lorsque le cadeau, l'avantage ou le divertissement a une valeur plus que symbolique.

Participation du conseil aux procédures disciplinaires et de règlement

Le conseil ne doit obtenir aucune information sur les procédures disciplinaires ou de règlement spécifiques engagées par l'OCRCVM (sauf ce qui est précisé plus loin) et il doit éviter d'en discuter tant que les conditions de tout règlement ou que la décision relative à toute mesure disciplinaire n'auront pas été rendues publiques par l'OCRCVM, conformément aux conditions de ses ordonnances de reconnaissance.

Pour plus de certitude, l'équipe de la haute direction peut présenter l'information statistique se rapportant aux procédures disciplinaires et de règlement en cours et le conseil peut en discuter pour les besoins de l'affectation des ressources et de l'évaluation de la performance opérationnelle. De plus, une fois que les conditions de tout règlement ou que la décision relative à toute mesure disciplinaire ont été rendues publiques par l'OCRCVM, le conseil peut discuter de ces questions, selon ce qu'il juge approprié.

Confidentialité

Les administrateurs ont l'obligation fiduciaire de maintenir la confidentialité de toute l'information confidentielle et exclusive de l'OCRCVM et des entités qui sont régies par l'OCRCVM ou avec lesquelles il fait affaires. La divulgation non autorisée d'information confidentielle peut porter gravement atteinte à la réputation de l'OCRCVM et de ceux à qui l'information confidentielle se rapporte. L'administrateur demeure lié par son obligation de confidentialité même lorsqu'il ne siège plus au conseil.

L'information confidentielle inclut toute l'information non publique concernant les activités, les enquêtes, les mesures de mise en application et les autres affaires de l'OCRCVM. En cas de doute quant à la nature confidentielle de l'information, on supposera que toute l'information obtenue par l'administrateur dans le cadre de ses activités et de ses fonctions est confidentielle, à moins d'indication contraire ou à moins que l'administrateur ait consulté l'avocate générale de l'OCRCVM.

Les administrateurs doivent s'abstenir de divulguer sans autorisation de l'information confidentielle ou de l'utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été divulguée, à l'exception de ce qui est légalement requis. Il est aussi essentiel qu'aucun avantage réel ou perçu ne soit tiré de toute information qui peut être détenue à l'intérieur de l'OCRCVM ou à laquelle l'administrateur peut devenir partie du fait de son mandat au sein du conseil. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les administrateurs doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger l'information confidentielle, incluant ceci :

- a) exercer un contrôle sur l'accès à l'information confidentielle;
- b) discuter de l'information confidentielle avec d'autres uniquement pour les besoins des affaires et en exerçant une diligence raisonnable;
- c) éviter de discuter d'information confidentielle dans des lieux publics;
- d) s'abstenir d'effectuer des opérations sur la base d'information confidentielle;
- e) garder les documents contenant de l'information confidentielle en lieu sûr et prendre des dispositions pour assurer la sécurité de l'information sensible laissée sans surveillance;
- f) protéger les documents pour éviter qu'ils ne soient retirés des locaux de l'OCRCVM;
- g) déterminer si des documents contenant de l'information confidentielle devraient être passés à la déchiqueteuse ou détruits d'une autre façon avant d'être jetés;
- h) éviter d'échanger de l'information confidentielle sur les affaires et les activités de l'OCRCVM (par exemple, avec une personne qui cherche ou qui pourrait chercher à fournir des produits ou des services à l'OCRCVM ou qui est partie à une enquête ou à une procédure de mise en application ou qui peut avoir

un intérêt important dans une personne qui est partie à une enquête ou à une procédure de mise en application).

Activités externes et nominations

L'administrateur doit informer le président du conseil et le chef de la direction et, si nécessaire, discuter avec l'avocate générale de l'OCRCVM de toute activité ou nomination proposée pouvant nuire ou donner l'impression de nuire à sa capacité d'exercer son jugement indépendant dans les affaires qui concernent l'OCRCVM.

Relations avec les médias

L'OCRCVM s'est engagée à fournir aux médias, lorsque c'est approprié, une information complète et rapide sur tout fait nouveau ou événement important touchant ses activités. L'OCRCVM a pour politique de limiter les communications aux médias aux « faits établis ». Cependant, toutes les relations avec les médias et les demandes de renseignements des médias doivent être coordonnées par le biais du chef de la direction. Les administrateurs doivent s'abstenir de commenter toute demande de renseignements en provenance des médias se rapportant aux activités de l'OCRCVM (avant d'en avoir discuté avec le chef de la direction) et ils doivent adresser toute demande de renseignements au chef de la direction. Dans la situation inhabituelle où un administrateur soumet un article aux médias ou contribue à un article destiné aux médias portant sur le secteur des valeurs mobilières ou sur les marchés financiers canadiens en général et où il s'identifie comme administrateur de l'OCRCVM, il doit donner à l'OCRCVM un préavis au sujet de cet article. Si l'administrateur soumet un tel article à titre personnel ou en une autre qualité dans l'exercice de ses autres responsabilités, il devrait – bien que cela soit laissé à sa discrétion – s'efforcer de prévenir l'OCRCVM de la publication de l'article.

Respect du Code et responsabilité

Les administrateurs doivent se familiariser avec ce Code et avec toute interprétation et procédure y afférente et s'y conformer. Ils doivent déclarer à l'avocate générale de l'OCRCVM les infractions apparentes au Code ou à tout règlement, règle ou loi applicable commises par tout administrateur ou employé. Après enquête, l'avocate générale informera le chef de la direction ou le président du conseil si elle estime qu'une infraction a pu être commise. Toute forme de représailles contre une personne qui déclare une infraction apparente de bonne foi, même si l'information rapportée est erronée, ou qui participe à l'enquête sur l'infraction apparente, est interdite. Tout acte ou toute menace de représailles doit être déclaré immédiatement à l'avocate générale de l'OCRCVM. En cas d'infraction apparente au Code, le conseil, ou un comité approprié, devra déterminer s'il convient de mener une enquête et les mesures à prendre si jamais le conseil ou un comité du conseil juge qu'une infraction a été commise au Code. En cas de doute sur le fait qu'une opération ou un comportement en particulier est conforme ou assujéti au présent Code, l'administrateur devra consulter l'avocate générale de l'OCRCVM.